

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2840)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS15

présenté par

Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et M. Cavard

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par décision motivée »

les mots :

« sur justification d'un ou plusieurs motifs mentionnés au présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que les Établissements Recevant du Public situés en copropriété peuvent solliciter des dérogations sur démonstration d'un des trois motifs existants (impossibilité technique, conservation du patrimoine architectural, disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences), au besoin sur pièces justificatives émanant de l'assemblée des copropriétaires.